

PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
3, place Paul Bec - Antigone  
34000 MONTPELLIER

**ARRETE N°** 2009-I-4197

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Centre de transit de déchets industriels banals et encombrants à Béziers - Société**  
**Méditerranéenne de Nettoyement**  
**Autorisation temporaire d'exploitation**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**Vu** les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets, notamment son article R 512-37 ;

**Vu** la demande en date du 13 octobre 2009 émanant du Directeur Général de la Société Méditerranéenne de Nettoyement visant à obtenir l'autorisation temporaire d'exploiter sur la commune de Béziers un centre de transit de déchets industriels banals et encombrants visé par les rubriques 322 A et 167.a de la nomenclature des installations classées;

**Vu** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 novembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la demande de l'exploitant vise à répondre à une situation d'urgence à laquelle il est confronté suite à la mise hors service accidentelle de son centre de transit et de tri prenant habituellement en charge ces déchets ;

**CONSIDERANT** que la nature, l'importance et les conditions d'exploitation de l'activité de transfert de déchets proposée par l'exploitant dans sa demande susvisée sont de nature à limiter les impacts et les risques liés à cette exploitation ;

**CONSIDERANT** qu'il peut donc être fait application des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement susvisé, les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> – AUTORISATION

La Société Méditerranéenne de Nettoyement, représentée par son Directeur Général, dont le siège social est 351, rue de la Castelle, BP 25 133, 34073 MONTPELLIER Cedex 03, est autorisé à exploiter un centre de transit de déchets industriels banals et encombrants implanté au 9, rue Henri Moissan, 34500 BEZIERS sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée pour six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance sauf octroi d'une nouvelle autorisation prise dans les formes prévues à l'article R 512-37 du Code de l'Environnement.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La présente installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume d'activité	Cit
322.A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains, A. Station de transit de déchets ménagers encombrants,	1250 tonnes par mois de déchets ménagers encombrants et déchets industriels banals,	A
167.a	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées, a. Station de transit de déchets industriels banals.		A

### ARTICLE 2 – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le centre de transit est implanté sur la commune de BEZIERS, parcelles n° 032 IP 0088, sur une superficie totale de 1319 m<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3 – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS

La présente installation est autorisée à recevoir :

- des déchets industriels banals en mélange non valorisable constitués de cartons, plastiques, composites, ferrailles, bois en mélange,
- des déchets encombrants provenant de déchetteries : meubles, matelas, sommiers etc...

collectés dans des communes de la zone Ouest et limitrophes définie par le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Hérault révisé.

Tout apport de déchet ne correspondant pas à cette définition est interdit, notamment ceux concernant :

- les ordures ménagères brutes,
- les déchets dangereux,

- les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné ou contaminé.

---

## ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE TRI

---

### Article 4.1. - Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son établissement et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

### Article 4.2. - Conditions de réception des déchets

Le centre de transit fonctionne du lundi au vendredi, de 5h00 à 19h00.

Avant réception d'un déchet, une information préalable devra définir le type de déchets livrés.

A leur arrivée, les déchets font l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception visé à l'article 4.4.

Ils sont ensuite déchargés dans le bâtiment sur une aire spécifique délimitée et signalée par une peinture au sol.

### Article 4.3. - Conditions d'évacuation des déchets

Les déchets sont repris à la pelle à grappin et rechargés à l'intérieur de camions remorque puis évacués.

En fin de journée, aucun déchet ne doit subsister dans le bâtiment.

Les déchets d'emballages industriels seront traités en application des dispositions des articles R 543-67 à R 543-72 du Code de l'Environnement, Livre V.

### Article 4.4. - Enregistrement des réceptions et expéditions

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4.4. - Gestion des refus

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre d'élimination autorisé, et l'information de l'inspecteur des installations classées.

### Article 4.5. - Contrôle et information – Rapport annuel

L'installation est soumise à tout moment au contrôle de l'inspecteur des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et analyses des rejets aqueux, atmosphériques ou de toute autre sorte, soient effectués par un organisme reconnu compétent, en vue de vérifier le respect des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ; les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées avant le 15 avril de chaque année un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation dans l'année écoulée.

---

## ARTICLE 5 – GENERALITES

---

### **Article 5.1. - Modification des installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du travail.

### **Article 5.2. - Documents**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ou tout autre document équivalent (porté à connaissance),
- les plans tenus à jours de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets ; ces documents devront être conservés pendant 5 ans,
- les registres d'entrée et sortie des déchets traités sur le site.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 5.3. - Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

### **Article 5.4. - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **Article 5.5. - Cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera M. le Préfet, au minimum trois mois avant cette cessation et dans les formes définies aux articles R 512-74 à R 512-80 du Code de l'Environnement.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

### **Article 5.6. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005
20/07/05	Décret n° 2005-829 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
05/01/95	Circulaire relative aux centres de tri de déchets ménagers pré triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
31/03/80	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## ARTICLE 6 – AMENAGEMENT

### Article 6.1. - Objectifs généraux

L'installation est conçue, aménagée et exploitée de manière à :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit ou les vibrations,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement,
- respecter l'esthétique du site.

### Article 6.2. - Bâtiment d'exploitation

La toiture du bâtiment d'exploitation est réalisée en éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Le bâtiment d'exploitation et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

### Article 6.3. - Accès et clôture du site

Un portail fermant à clef interdira l'accès au bâtiment d'exploitation en dehors des heures d'ouverture.

Les accès au site font l'objet d'un contrôle visuel permanent.

### Article 6.4. - Voies de circulation

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 5 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

### Article 6.5. - Aires de réception et de stockage des déchets

L'aire de réception des déchets doit être nettement délimitée, séparée et clairement signalée.

Son dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de cette aire.

Aucun stockage de déchets n'est autorisé en dehors des aires prévues à cet effet.

#### **Article 6.6. - Pont bascule**

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et conforme à la réglementation métrologique en vigueur .

#### **Article 6.7. - Dératisation**

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

---

## **ARTICLE 7 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

#### **Article 7.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

#### **Article 7.2. - Emissions de poussières**

Les mesures suivantes sont prises pour limiter les émissions de poussières :

- les opérations de chargement et déchargement de déchets se déroulent dans un bâtiment dédié fermé,
- les portes du bâtiment d'exploitation sont maintenant fermées en dehors des périodes d'entrée et sortie des camions.

#### **Article 7.3. - Transport des déchets**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet lors de leur transport.

---

## **ARTICLE 8 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **Article 8.1. - Prélèvements et consommations d'eau**

L'alimentation en eau de l'établissement se fera exclusivement à partir du réseau public d'eau potable.

Son usage sera uniquement destinée à l'usage sanitaire.

#### **Article 8.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...).

#### **Article 8.4. - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 8.5. - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 8.6. - Types d'effluents aqueux**

##### Article 8.6.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (toiture des bâtiments et voiries),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- Les éventuelles eaux d'extinction générées lors des opérations ou interventions survenant pendant un incendie.

##### Article 8.6.2. - Conditions des rejets aqueux

###### Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques sont évacuées vers le réseau d'assainissement communal de Béziers.

###### Eaux pluviales :

Les eaux pluviales de voirie sont rejetées dans le réseau pluvial de la zone industrielle du Capiscol.

##### Article 8.6.3. - Eaux d'extinction

Les éventuelles eaux d'extinction seront retenues dans le bâtiment d'exploitation formant rétention. Ces eaux seront analysées avant d'être évacuées et traitées dans des installations adaptées.

Les résultats d'analyse assorties de propositions d'élimination des eaux d'extinction sont transmis au préalable à l'inspecteur des installations classées.

---

## **ARTICLE 9 – DECHETS**

---

#### **Article 9.1. - Récupération - recyclage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

#### **Article 9.2. - Stockage des déchets produits par l'installation**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets dangereux sont stockés dans des conteneurs hermétiques et dans des zones prévues à cet effet et dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

### **Article 9.3. - Elimination des déchets non dangereux produits par l'installation**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans les conditions fixées par les articles L.2224-14 et R 2224-28 du code général des collectivités territoriales.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes dans les conditions visées à l'alinéa précédent (référence : article R.543-67 du code de l'environnement).

### **Article 9.4. – Elimination des déchets dangereux produits par l'installation**

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Pour tous les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour le registre des déchets dangereux produits ou expédiés par l'établissement prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé. L'exploitant émet ou complète le cas échéant le bordereau prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement susvisé, et en conserve une copie pendant cinq ans.

### **Article 9.5. - Brûlage**

Le brûlage des déchets est interdit.

---

## **ARTICLE 10 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **Article 10.1. - Dispositions générales**

#### Article 10.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 10.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 10.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Article 10.2. - Niveaux acoustiques**

#### Article 10.2.1 - Valeurs Limites d'émergence



Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
<b>Supérieur à 45 dB(A)</b>	<b>5dB(A)</b>	<b>3dB(A)</b>

#### Article 10.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>PERIODES</i>	<b>PERIODE DE JOUR</b> Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	<b>PERIODE DE NUIT</b> Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

---

## ARTICLE 11 - PREVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

---

### Article 11.1. – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

### Article 11.2. - Caractérisation des risques

L'exploitant doit avoir à sa disposition, sur le site des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stockages est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Article 11.3. - Pollution des eaux et du sol

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### **Article 11.4. - installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables (norme NFC 15-100 notamment).

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 11.5. - Protection contre la foudre**

L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable à l'établissement.

#### **Article 11.6. - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux incendie de 100 mm situés à moins de 200 mètres du site, conforme aux dispositions des normes NF S 61-213 pour les spécifications techniques et NF S 62-200 pour les règles d'implantation,
- 3 Robinets d'Incendie Armés de 40 mm installés de façon à ce que tout point du bâtiment d'exploitation puisse être atteint par 2 jets de lance,
- d'extincteurs de type positionnés dans les différents bâtiments à raison d'un pour 150 m<sup>2</sup> de plancher,
- d'extincteur type CO<sub>2</sub> pour les armoires électriques,
- d'un extincteur CO<sub>2</sub> de 50 kg sur roues,

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le bâtiment abritant le stockage de balles de déchets plastiques est équipé d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

#### **Article 11.8. – Accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie**

Les voiries devront permettre un accès permanent aux constructions et au poteau d'incendie.

Les accès aux bâtiments ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour les personnes utilisant ces accès et notamment les personnes handicapées, Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de leur position, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic,

La chaussée de la voirie devra permettre des conditions de circulation des engins de secours et de lutte contre l'incendie compatible avec les impératifs de rapidité d'acheminement et de sécurité pour les autres usagers de ces voies.

Les voies devront respecter les caractéristiques suivantes tel que définies par l'article CO2 de l'arrêté ministériel du 25/06/80 modifié.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence, le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps par panneaux réglementaires et cette interdiction rappelée par une consigne affichée dans les locaux du personnel.

- A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder directement à toutes les issues du bâtiment.

## **Chapitre 11.9. - Prévention des pollutions accidentelles**

### **Article 11.9.1. - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 11.9.2. - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ; cette procédure précisera notamment l'obligation de mettre en place le dispositif d'obturation du réseau d'eau pluvial au niveau du bassin de collecte des eaux d'extinction.

### **Article 11.9.3 - Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## **ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits

actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

---

### ARTICLE 13 - INFORMATION DES TIERS

---

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de BEZIERS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

---

### ARTICLE 14 - EXECUTION

---

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
Le Sous Préfet de Béziers,  
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
le maire de BEZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement.

Montpellier, le 28 DEC. 2009

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Patrice LATRON